



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YG
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 198
portant enregistrement ,
pour l'exploitation d' une activité de concassage criblage de déchets du BTP,
d' une activité de regroupement et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux
inertes et d'une activité de négoce de matériaux, par la société RE.VA.LY sur les communes de
Vaugneray et Grézieu la Varenne

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement , programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 14 août 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Vaugneray et de Grézieu la Varenne ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2021, complétée en dernier lieu le 7 avril 2022, présentée par la société RE.VA.LY pour l'enregistrement d'installations, en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP, d' une activité de regroupement et de transit de produits

minéraux ou de déchets non dangereux inertes et d'une activité de négoce de matériaux, sur le territoire des communes de Vaugneray et de Grézieu la Varenne (activités visées par les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-082 du 12 avril 2022, portant ouverture de la consultation du public du 9 mai 2022 au 5 juin 2022 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Brindas ;

VU la délibération en date du 16 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Vaugneray;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de Grézieu la Varenne;

VU le rapport du 19 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanismes existants ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage réaliser des mesures de réduction des impacts visuel (végétalisation sud), sonore (limitation de la vitesse, fonctionnement par campagne, matériel aux normes et convenablement entretenu), air (réduction émissions poussières) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables justifie également de ne pas demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RE.VA.LY représentée par Monsieur EYRAUD Stéphane, gérant du site dont le siège social est situé à ZI les Aiguillons, au 1271 route de la Douane à VAUGNERAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vaugneray et sur le territoire de la commune de Grézieu la Varenne ZI les Aiguillons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de :

- 1) broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes classée sous le numéro 2515-1a.
- 2) station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée sous le numéro 2517.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Soit l'ensemble > 200 kW	Installation de concassage mobile d'une puissance de 331 kW	331 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m ²	17 000 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vaugneray	B 235	/
Grézieu-la-Varenne	B 459 et B 460	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le zonage UES Pour la commune de Vaugneray et le zonage N pour la commune de Grézieu-la-Varenne à savoir : zone urbaine à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaugneray et de Grézieu la Varenne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vaugneray et de Grézieu la Varenne, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vaugneray et de Grézieu la Varenne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Vaugneray et de Grézieu la Varenne, chargés de l'affichage prescrit à l'article 1.6,
- aux conseils municipaux des communes de Brindas, de Grézieu la Varenne et Vaugneray,
- à l'exploitant,

Lyon, le 05 AOUT 2022

Le Préfet

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERRAUDON